

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2021-01** a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
 - au Conseil départemental de la Haute-Savoie
Bâtiment des services départementaux
1, rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-33-50-00
pour une durée de 2 mois à compter de la date de publication,
 - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
sans limitation de durée,
 - sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
- tous les arrêtés⁽¹⁾ de ce recueil ont été transmis au représentant de l'Etat dans le département aux dates figurant respectivement sur l'accusé de réception ou le tampon Préfecture de chaque acte.

⁽¹⁾ A l'exception des actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sauf mention particulière portée directement sur l'acte concerné, les arrêtés publiés dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- 06-01-2021 : RAA n° 2021-01 - Arrêtes
- 23-12-2020 : RAA n° 2020-46 - Recueil des Actes Administratifs
- 21-12-2020 : RAA n° 2020-45 - Délibérations la Commission Permanente du 18 décembre 2020
- 17-12-2020 : RAA n° 2020-44 - Délibérations du Conseil départemental des 07 et 08 décembre 2020
- 09-12-2020 : RAA n° 2020-43 - Arrêtes
- 07-12-2020 : RAA n° 2020-42 - Délibérations de la Commission Permanente du 30 novembre 2020
- 25-11-2020 : RAA n° 2020-41 - Arrêtes
- 18-11-2020 : RAA n° 2020-40 - Délibérations de la Commission Permanente du 09 novembre 2020
- 06-11-2020 : RAA n° 2020-39 - Délibérations du Conseil départemental du 02 novembre 2020

Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur
le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 06 janvier 2021

Pour le Président du Département,
La Directrice Adjointe du Pôle Assemblée,



Sophie LANGANNE

**Les arrêtés, regroupés par Directions, Pôles et Services,
sont classés par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.**

() Actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Recueil des Actes Administratifs n° 2021-01

SOMMAIRE

N° Arrêté	Objet	Page
Direction de l'Autonomie		
20-03457	Tarification pour l'année 2020 de l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) « Le Village du Fier », implanté route de l'Aiglière à Argonay (74370), pour les services sous compétence exclusive du Département.....	1
20-03996	Tarification pour l'année 2020 du Centre d'Accueil et de Répit (CAR) « Marie Bochet » situé à la Roche-sur-Foron et géré par la Fondation OVE.	3
20-04027	Tarification pour l'année 2020 de l'établissement « Maison d'Enfants Cognacq-Jay » (tous services sauf Accueil de Jour Judiciaire / AJJ) implanté à Monnetier-Mornex (74560) et géré par la Fondation Cognacq-Jay.	5
20-05365	Fixation de la valeur du point GIR (Groupe Iso-Ressources) départemental pour l'exercice 2021.	7
20-05366	Fixation du niveau de dépendance moyen départemental (GMP) pour l'exercice 2021..	9
20-05376	Autorisation accordée à l'Etablissement Public Départemental Autonome de Prévention Spécialisée (EPDA - PS) en vue de la création d'un établissement de Prévention Spécialisée sur le territoire des circonscriptions d'action médico-sociale Arve Faucigny Mont-Blanc et Chablais.	11
20-05404	Valorisation des nouveaux plans d'aide dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).	13
20-05407	Autorisation accordée à l'association « Passage » en vue de la création d'un Etablissement de Prévention Spécialisée pour effectuer des actions de prévention spécialisée sur le territoire des circonscriptions d'action médico-sociale du bassin annécien et du Genevois.	17
20-05460	Extension non importante de 1 place des appartements de soutien « Les Hauts de Chosal » gérés par l'AAPEI d'Annecy et ses environs Epanou à Seynod	19
20-05468	Autorisation accordée à la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie en vue de la création d'un établissement dédié à l'accueil des « mineurs non accompagnés » sous la forme d'un centre d'hébergement et d'accompagnement de 30 places situé sur le territoire du bassin annécien et de la vallée du Giffre.....	21
20-05469	Autorisation accordée à l'Association Centre Saint-Exupéry en vue de la création d'un établissement dédié à l'accueil des « mineurs non accompagnés » sous la forme d'un centre d'hébergement et d'accompagnement de 100 places situé sur le territoire de la vallée de l'Arve	25
20-05478	Calendrier prévisionnel des appels à projets à lancer au cours de l'année 2021, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Etablissements et Services de la seule compétence du Conseil départemental)..	29

20-05486	Tarification pour l'année 2021 de l'Etablissement Public Départemental Autonome (EPDA) de Prévention spécialisée situé à Cluses	31
20-05487	Tarification pour l'année 2021 de l'Association « Passage », Prévention Spécialisée....	33
20-05488	Tarification pour l'année 2021 du centre d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés « L'Escale 74 » situé à Marnaz et géré par le Centre Saint-Exupéry.	35
20-05489	Tarification pour l'année 2021 du centre d'hébergement et d'accompagnement AMIE (Accueil Mineurs Isolés Etrangers) situé à Annecy et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie (FOL74)	37

Direction de l'Enfance Famille

- Promotion Maternelle et Infantile Promotion de la Santé

20-05260	Autorisation modificative concernant le changement de directrice et de la composition du personnel du multi-accueil « Les Petits Chaperons Rouges » sis 1, rue de la Bouvière - Annecy-le-Vieux - 74940 Annecy.....	39
20-05448	Autorisation modificative concernant le changement de direction et de la composition du personnel de la micro-crèche « Nos Petits Pouces » sise 61, chemin des Ecoles - 74930 Pers-Jussy..	41
20-05449	Autorisation modificative concernant le changement de direction et de la composition du personnel du multi-accueil « Les Petits Maringouins » sis 217, route de la Patinoire - 74450 Le Grand-Bornand.....	43
20-05450	Autorisation modificative concernant le changement de directrice et de la composition du personnel du multi-accueil « Les Marmottons » sis 2, rue de la Fontaine - 74910 Seyssel.....	45
20-05473	Autorisation de création de la micro-crèche « Cotocoto Ferme de Metz » sise Ferme de Metz - impasse des Cèdres - 74330 Epagny Metz-Tessy..	47

Pôle Affaires Juridiques

20-05545	Délégation de signature à M. Joël FINDRIS, Directeur Général Adjoint Développement Territorial.	49
----------	--	----

Pôle Routes - Arrondissement de Thonon-les-Bains

20-05596	RD 22 - Du PR 36+780 au PR 36+950 - Restriction de la circulation sur le territoire de la commune d'Abondance.	51
20-05597	RD 122 - Du PR 8+910 au PR 8+950 - Restriction de la circulation sur le territoire de la commune de Chevenoz.	53
20-05598	RD 222 A - Du PR 3+410 au PR 3+480 - Restriction de la circulation sur le territoire de la commune de Vacheresse.	55
20-05627	RD 24 - Du PR 3+050 au PR 3+200 - Restriction de la circulation sur le territoire de la commune de Maxilly-sur-Léman.....	57

21-014	RD 122 - Du PR 8+910 au PR 8+950 - Lieu-dit ou route "La Ravine" sur la commune de Chevenoz - Autorisation d'occuper le domaine public routier départemental.....	59
21-015	RD 222 A - Du PR 3+410 au PR 3+480 - Lieu-dit ou route "Rue de Trechauffe" sur la commune de Vacheresse - Autorisation d'occuper le domaine public routier départemental.....	63
21-019	RD 24 - Du PR 3+050 au PR 3+200 - Lieu-dit ou route "Route de Thollon" sur la commune de Maxilly-sur-Léman - Autorisation d'occuper le domaine public routier départemental.....	67

Pôle Routes

20-05381	RD 190B - Du PR 4+650 au PR 6+950 - Communes de Bogève et Onnion - Interdiction de stationnement en bord de chaussée ou sur accotement.....	71
20-05392	RD 14 au PR 40+520 / VC "Chemin de la Louise" - Commune de Challonges - Fixation du régime de priorité STOP	73
20-05393	RD 14 au PR 40+675 / VC n° 19 - Commune de Challonges - Fixation du régime de priorité STOP	75
20-05394	RD 14 au PR 40+685 / VC "Chemin de Millet" - Commune de Challonges - Fixation du régime de priorité STOP	77
20-05395	RD 14 au PR 42+100 / VC "Chemin du Felaz" - Commune de Challonges - Fixation du régime de priorité STOP	79
20-05396	RD 14 au PR 42+110 / VC n° 16 - Commune de Challonges - Fixation du régime de priorité STOP	81
20-05397	RD 14 au PR 42+859 / VC "Chemin de Jalavoir" - Commune de Challonges - Fixation du régime de priorité STOP	83

Arrêté n° 20-03457

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 227 20001700074

Portant tarification pour l'année 2020 de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier, implanté route de l'Aiglière à Argonay (74370), pour les services sous compétence exclusive du Département.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 314-1 II relatif aux règles de compétences en matière tarifaire ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° CD-2019-085 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 10 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement public, pour l'exercice 2020 ;

Vu la procédure contradictoire engagée par la Direction Enfance Famille par lettre du 5 novembre 2020 et la décision d'autorisation budgétaire ;

Considérant les autorisations délivrées par le Département.

ARRETE

Article 1

Les prix de journée et dotations applicables aux services gérés par l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2020 :

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale annuelle est arrêtée à **2 782 506,99 €**, soit :

- Pour l'accueil de jour administratif (SAFE AJA, l'Esquisse AJA) : 537 197,07 €
- Pour l'accueil relais (Week-End vacances - villa Debussy) : 349 990,34 €
- Pour les MNA (Mandela, Gandhi et Wangari) : 1 895 319,58 €

Elle sera payée conformément à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit :

- Pour l'accueil de jour administratif (SAFE AJA, l'Esquisse AJA) : 44 766,42 €
- Pour l'accueil relais (Week-End vacances - villa Debussy) : 29 165,86 €
- Pour les MNA (Mandela, Gandhi et Wangari) : 157 943,30 €

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201222-20-03457-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

L'ajustement de la dotation globale annuelle sera effectué lors du paiement de la douzième fraction mensuelle.

Article 3

Pour les personnes originaires d'autres départements, il sera fait application du tarif moyen :

- Pour l'accueil de jour administratif (SAFE AJA, l'Esquisse AJA) : 90,62 €
- Pour l'accueil relais (Week-End vacances - villa Debussy) : 307,01 €
- Pour les MNA (Mandela, Gandhi et Wangari) : 90,85 €

Article 4

Les effets du présent arrêté de tarification seront prolongés dans les mêmes conditions jusqu'à la date du prochain arrêté de tarification.

Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 avenue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6

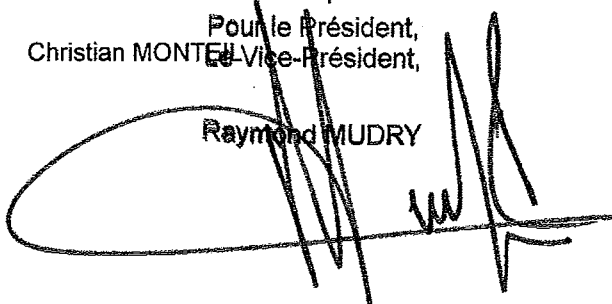
Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département.

Annecy, le **22 DEC. 2020**

Le Président du Conseil départemental

~~Pour le Président,~~
Christian MONTEIL ~~Le Vice-Président,~~

Raymond MUDRY



Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201222-20-03457-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

Arrêté n°20-03996

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cdex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Portant tarification pour l'année 2020 du Centre d'accueil et de répit (CAR) MARIE BOCHET
géré par la FONDATION OVE

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.314-1 II relatif aux règles de compétences en matière tarifaire ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° CD-2019-085 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 10 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter la FONDATION OVE , pour l'exercice 2020 ;

Vu la procédure contradictoire engagée par la Direction Enfance Famille par lettre du 12 novembre 2020 et la décision d'autorisation budgétaire;

Considérant les autorisations délivrées par le Département .

ARRETE

Article 1

Les prix de journée et dotations applicables au CAR Marie Bochet géré par la FONDATION OVE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2020 :

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale annuelle est arrêtée à **2 480 569,33 €**, soit :

- Pour le service INTERNAT : 2 057 158,59 €
- Pour le service EQUIPE MOBILE : 423 410,74 €

Elle sera payée conformément à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit :

- Service INTERNAT : 171 429,88 €
- Service EQUIPE MOBILE : 35 284,23 €

L'ajustement de la dotation globale annuelle sera effectué lors du paiement de la douzième fraction mensuelle.

Article 3

Pour les personnes originaires d'autres départements, il sera fait application du tarif moyen :

- Service INTERNAT : 494,39 €
- Service EQUIPE MOBILE : 41,84 €

Accusé de réception en préfecture
074-22740017-20201218-20-03996-AI
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Article 4

Les effets du présent arrêté de tarification seront prolongés dans les mêmes conditions jusqu'à la date du prochain arrêté de tarification.

Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 avenue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département.

Anancy, le **18 DEC. 2020**

Le Président du Conseil départemental

Christian MONTEIL



Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201218-20-03996-AI
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Arrêté n° 20-04027

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de télécopie : 227 40 001 70 00 74

Portant tarification pour l'année 2020 de l'établissement MAISON D'ENFANTS
COGNACQ-JAY (tous services sauf AJJ) implanté à Monnetier Mornex (74560) et
géré par la FONDATION COGNACQ-JAY.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.314-1 II relatif aux règles de compétences en matière tarifaire ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° CD-2019-085 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 10 décembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter la FONDATION COGNACQ-JAY, pour l'exercice 2020 ;

Vu la procédure contradictoire engagée par la Direction Enfance Famille par lettre du 27 novembre 2020 et la décision d'autorisation budgétaire ;

Considérant les autorisations délivrées par le Département.

ARRETE

Article 1

Les prix de journée et dotations applicables aux personnes admises dans les services gérés par la FONDATION COGNACQ-JAY sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 2020 :

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale annuelle est arrêtée à **9 487 370,93 €**, soit :

- Pour le service INTERNAT MONNETIER : 2 713 813,98 €
- Pour le service AJA ENTRETEMPS : 752 860,64 €
- Pour le service POLE ADOS / EX SAS MINEURS : 3 109 903,80 €
- Pour le service SAS MAJEURS : 0,00 €
- Pour le service SERVICE PLACEMENT FAMILIAL : 629 492,28 €
- Pour le service AU ALTERNATIF : 835 114,06 €

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201222-20-0427-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

- Pour le service GAA / MNA : 1 446 186,17 €

Elle sera payée conformément à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit :

- Service INTERNAT MONNETIER : 226 151,16 €
- Service AJA ENTRETEMPS : 62 738,39 €
- Service POLE ADOS / EX SAS MINEURS : 259 158,65 €
- Service SERVICE PLACEMENT FAMILIAL : 52 457,69 €
- Service AU ALTERNATIV : 69 592,84 €
- Service GAA / MNA : 120 515,51 €

L'ajustement de la dotation globale annuelle sera effectué lors du paiement de la douzième fraction mensuelle.

Article 3

Pour les personnes originaires d'autres départements, il sera fait application du tarif moyen :

- Service INTERNAT MONNETIER : 260,17 €
- Service AJA ENTRETEMPS : 72,65 €
- Service POLE ADOS / EX SAS MINEURS : 279,52 €
- Service SERVICE PLACEMENT FAMILIAL : 204,78 €
- Service AU ALTERNATIV : 447,30 €
- Service GAA / MNA : 99,78 €

Article 4

Les effets du présent arrêté de tarification seront prolongés dans les mêmes conditions jusqu'à la date du prochain arrêté de tarification.

Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 avenue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département.

Anancy, le **22 DEC. 2020**

Le Président du Conseil départemental

~~Christian MONTEIL~~

~~Le Vice-Président~~

~~Raymond MUDRY~~

074-22740017-2010723-20-0427-AL
Date de la transmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de fax : 227 40 00 17 00 07 4

Arrêté n° 20-05365

Portant fixation de la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et en particulier, son article 58,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'Autonomie 2019-2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD- 2020-083 du 7 décembre 2020 arrêtant le budget primitif 2021 de la politique départementale en faveur du Grand Age,

Considérant qu'en application des dispositions susvisées les établissements et services mentionnés au I et au II de l'article L.312-12 sont financés par un forfait global relatif à la dépendance, déterminé dans les conditions définies aux articles R.314-172 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le forfait global relatif à la dépendance prend notamment en compte une valeur de référence appelée « point GIR départemental »,

Considérant que la valeur du point GIR départemental est fixée chaque année par le Président du Conseil départemental, par arrêté pris au plus tard le 1er avril, et ne peut être inférieure à la valeur arrêtée l'année précédente,

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 :

La valeur du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance des EHPAD pour l'exercice 2021 est fixée à 7,52€.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à la date du 1er janvier 2021.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201210-20-05365-AI
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

hautsavoie.fr



Article 3 :

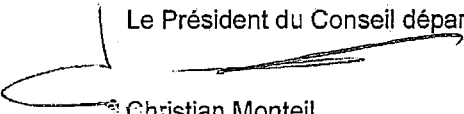
Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 avenue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Annecy, le 10 décembre 2020

Le Président du Conseil départemental



Christian Monteil

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201210-20-05365-AI
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 227 4001700074

Arrêté n° 20-05366

Fixant le niveau de dépendance moyen départemental (GMP) pour
l'exercice 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et en particulier, son article 58,

Vu le décret n°2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRETE

Article 1 :

Le « niveau de dépendance moyen départemental » constaté pour l'exercice 2020 est de 757 (contre 752 en 2019).

Article 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 avenue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Annecy, le 10 décembre 2020

Le Président du Conseil départemental


Christian Monteil

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201210-20-05366-AI
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020
hautesavoie.fr

Arrêté n° 20-05376

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cdex
T / 04 50 33 50 00
n° de tél : 227 40001700374

**Portant autorisation accordée à l'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL
AUTONOME DE PREVENTION SPECIALISEE en vue de la création d'un
établissement de prévention spécialisée pour effectuer des actions de prévention
spécialisée sur le territoire des circonscriptions d'action médico-sociale Arve
Faucigny Mont-Blanc et Chablais**

Le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment :

- les articles L.112-1 à L.112-5 relatifs à la politique familiale,
- les articles L.121-2 2° et L.221-1 2° relatifs à la prévention spécialisée,
- l'article L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- l'article L.312-1-1 1° relatif aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, agréments et habilitation à l'aide sociale (notamment l'article L.313-6 al 3), les articles R.313-1 à R.313-10 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R.421-1 ;

Vu le schéma départemental Enfance-Famille 2020-2024 adopté par délibération n°CD-2020-055 du Conseil départemental de Haute-Savoie en date du 21 septembre 2020 ;

Vu les délibérations n°CD-2019-085 et n° CD-2020-082 du Conseil départemental de Haute-Savoie en date des 10 décembre 2019 et 7 décembre 2020 fixant le budget primitif de la politique départementale Enfance-Famille respectivement pour 2020 et 2021 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé en septembre 2020 par l'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE PREVENTION SPECIALISEE au titre de la prévention spécialisée ;

Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets en sa séance du 2 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs du Département de Haute-Savoie le 28 octobre 2020 et sur le site internet du Département le 29 octobre 2020 ;

Considérant que cette création présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation visée aux articles L. 313-1 et suivants du CASF est accordée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'organisme « ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME DE PREVENTION SPECIALISEE » pour effectuer des actions de prévention spécialisée sur le territoire des circonscriptions d'action médico-sociales Arve Faucigny Mont-Blanc et Chablais auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, dans le cadre des dispositions des articles L.121-2 2° et L. 221-1 2° du CASF ainsi que des dispositions applicables du schéma départemental Enfance Famille 2020-2024.

Ces actions de prévention spécialisée s'adressent, en outre, à un public mixte de 8 à 16 ans et visent, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion des jeunes et des familles. En application des dispositions du schéma départemental Enfance Famille 2020-2024, ces actions incluent le soutien à la parentalité et l'intervention en proximité des jeunes et leur entourage.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201222-20-05376-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

Il est précisé que ces actions de prévention spécialisée pourront être réalisées à partir de deux antennes de l'établissement :

- L'une au 160 rue Achille Benoît – 74300 CLUSES
- L'autre au 7 avenue Jules Ferry – 74200 THONON LES BAINS

Article 2

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du CASF.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant sa notification (article D.313-7-2 du CASF).

Article 4

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats du contrôle de conformité mentionné à l'article L.313-6 du CASF et mené dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Article 6

L'organisme autorisé est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux selon les références suivantes :

N° FINESS : 74 001 15839

Raison sociale : EPDA DE PREVENTION SPECIALISEE

Adresse : 160 rue Achille Benoît – 74300 CLUSES

Statut juridique : Etablissement social et médico-social départemental

Article 7

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Action sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

Annecy, le **22 DEC. 2020**

Le Président du Conseil départemental

Christian MONTEIL

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Raymond MUDRY

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201222-20-05376-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

Arrêté n° 20-05404

Arrêté portant valorisation des nouveaux plans d'aide dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015,

Vu la Délibération CD 2019-029 du 27 mai 2019 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma Départemental de l'Autonomie 2019-2023,

Vu la Délibération CP 2019-0046 du 7 janvier 2019 fixant les conditions de mise en œuvre du schéma d'organisation de l'aide à domicile en Haute Savoie 2019-2023,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs horaires de valorisation **des nouveaux plans d'aide**, hors ceux concernant les services mandataires ou les employés salariés réalisant des gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales, pour les prestations d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, et les tarifs horaires de valorisation des nouveaux plans de compensation pour les prestations d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, sont arrêtés comme suit **à compter du 1^{er} octobre 2020 :**



		Tarifs à compter du 1 ^{er} octobre 2020	Tarifs majorés dimanches et jours fériés à compter du 1er octobre 2020
Services Prestataires autorisés par le Président du Conseil Départemental, habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et tarifés ayant conclu ou non un CPOM	Dans le cadre de l'APA	21 € <i>(application du tarif arrêté si celui-ci est inférieur)</i>	
	Dans le cadre de la PCH	Tarif arrêté par le Président du Conseil Départemental pour chacun des services	
Services Prestataires autorisés par le Président du Conseil Départemental, habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conventionnés et non tarifés	Dans le cadre de l'APA	21 €	
	Dans le cadre de la PCH	21 €	
Services Prestataires autorisés par le Président du Conseil Départemental, non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ayant conclu un CPOM	Dans le cadre de l'APA	21 €	
	Dans le cadre de la PCH	21 €	
Services Prestataires autorisés par le Président du Conseil Départemental, non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale	Dans le cadre de l'APA	17,77€	
	Dans le cadre de la PCH	Tarif réglementaire en vigueur	
Services Prestataires Agréés par le Préfet pour l'activité d'accompagnement des enfants de moins de 18 ans en situation de handicap	Dans le cadre de la PCH	17,77€	
Services mandataires	Dans le cadre de l'APA	15,16 €	17,21 €
	Dans le cadre de la PCH	Tarif réglementaire en vigueur	
Emploi salarié	Dans le cadre de l'APA	13,78 €	15,16€
	Dans le cadre de la PCH	Tarif réglementaire en vigueur	
Veille de nuit (APA)	55,12 € (rappel = 4x emploi salarié)		
Portage de repas (APA-PCH)	2 €		
Téléalarme (APA-PCH)	Coût réel du service dans la limite de 20 €		
Géo Assistance (APAPCH)	Coût réel du service dans la limite de 65 €		
Instant d'Accueil Alzheimer (APA-PCH)	18 € la demi-journée		

Article 2 : Les tarifs horaires de valorisation **des nouveaux plans d'aide** concernant les services mandataires ou les employés salariés réalisant des gestes liés à la toilette, à la prise de repas, à la trachéales, pour les prestations d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, et les tarifs horaires de valorisation des nouveaux

Accusé de réception en préfecture
 04 22 74 006 / 0 20 25 21 42 00 54 41
 Date de télétransmission : 21/12/2020
 Date de réception en préfecture : 21/12/2020

plans de compensation pour les prestations d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, sont arrêtés comme suit **au 1^{er} octobre 2020** :

		Tarifs au 1er octobre 2020
Services mandataires si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales*	Dans le cadre de l'APA	15,90 €
	Dans le cadre de la PCH	Tarif réglementaire en vigueur
Emploi salarié si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales*	Dans le cadre de l'APA	14,46 €
	Dans le cadre de la PCH	Tarif réglementaire en vigueur

* sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation.

Article 3 : La participation financière des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée à **0,80 €** par heure d'intervention effectuée par un service d'aide et d'accompagnement à domicile habilité à l'aide sociale.

Les heures effectuées par les services autorisés et habilités à l'aide sociale par le Président du Conseil Départemental auprès de bénéficiaires de l'Aide Sociale, y compris à titre médical, seront facturées au département sur la base du tarif arrêté par le Président du Conseil Départemental.

Le tarif retenu pour la créance d'aide sociale correspondra au tarif arrêté pour le service par le Président du Conseil Départemental, déduction faite de la participation financière versée par le bénéficiaire.

Article 4 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Annecy, le 14 décembre 2020

Le Président du Département

Christian MOUËT

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201214-20-05404-AI
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Arrêté n° 20-05407

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cdex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22749001700074

Portant autorisation accordée à l'association PASSAGE en vue de la création d'un établissement de prévention spécialisée pour effectuer des actions de prévention spécialisée sur le territoire des circonscriptions d'action médico-sociale du bassin annécien et du Genevois

Le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment :

- les articles L.112-1 à L.112-5 relatifs à la politique familiale,
- les articles L.121-2 2° et L.221-1 2° relatifs à la prévention spécialisée,
- l'article L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- l'article L.312-1-1 1° relatif aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, agréments et habilitation à l'aide sociale (notamment l'article L.313-6 al 3), les articles R.313-1 à R.313-10 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R.421-1 ;

Vu le schéma départemental Enfance-Famille 2020-2024 adopté par délibération n°CD-2020-055 du Conseil départemental de Haute-Savoie en date du 21 septembre 2020 ;

Vu les délibérations n°CD-2019-085 et n° CD-2020-082 du Conseil départemental de Haute-Savoie en date des 10 décembre 2019 et 7 décembre 2020 fixant le budget primitif de la politique départementale Enfance-Famille respectivement pour 2020 et 2021 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé en septembre 2020 par l'association PASSAGE au titre de la prévention spécialisée ;

Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets en sa séance du 2 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs du Département de Haute-Savoie le 28 octobre 2020 et sur le site internet du Département le 29 octobre 2020;

Considérant que cette création présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation visée aux articles L.313-1 et suivants du CASF est accordée à l'organisme « PASSAGE » (ci-après dénommé « l'organisme autorisé ») en vue de la création, à compter du 1er janvier 2021, d'un établissement de prévention spécialisée pour effectuer des actions de prévention spécialisée sur le territoire des circonscriptions d'action médico-sociale du bassin annécien et du Genevois, dans le cadre des dispositions des articles L.121-2 2° et L. 221-1 2° du CASF ainsi que des dispositions applicables du schéma départemental Enfance Famille 2020-2024.

Ces actions de prévention spécialisée s'adressent, en outre, à un public mixte de 8 à 16 ans et visent, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion des

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201222-20-05407-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

jeunes et des familles. En application des dispositions du schéma départemental Enfance Famille 2020-2024, ces actions incluent le soutien à la parentalité et l'intervention en proximité des jeunes et leur entourage.

Article 2

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du CASF.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant sa notification (article D.313-7-2 du CASF).

Article 4

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats du contrôle de conformité mentionné à l'article L.313-6 du CASF et mené dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Article 6

L'organisme autorisé est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux selon les références suivantes :

N° FINESS : 74 000 0609

Raison sociale : ASSO PASSAGE

Adresse : 1 allée des Salomons – 74000 ANNECY

Statut juridique : Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Article 7

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Action sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

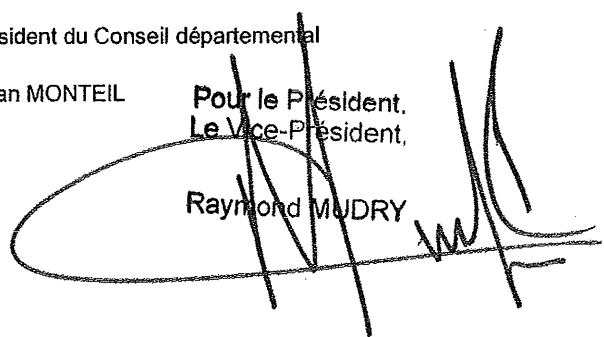
Annecy, le **22 DEC. 2020**

Le Président du Conseil départemental

Christian MONTEIL

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Raymond MUDRY



Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201222-20-05407-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T 7 04 80 33 50 00
n° de fax : 227 40 001 70 0074

Arrêté n° 20-05460

Portant extension non importante de 1 place des appartements de soutien « Les Hauts de Chosal » gérés par l'AAPEI d'Annecy et ses environs EPANOU à Seynod.

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n° CD-2019-029 de l'Assemblée départementale du 27 mai 2019 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma Départemental de l'autonomie 2019-2023,

Vu l'arrêté n°20-01669 portant rectification de l'arrêté N° 118-05978 portant extension de l'autorisation délivrée à l'AAPEI d'Annecy et ses environs pour gérer le Foyer d'Hébergement et les appartements de soutien « La Ferme de Chosal »,

Vu le CPOM signé en date du 24 décembre 2018,

Considérant la demande d'extension non importante de 1 place formulée en date du 09 décembre 2020, et sa réponse à un besoin avéré s'inscrivant dans le cadre des orientations du Schéma de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'association AAPEI d'Annecy et ses environs pour l'extension de 1 place des appartements de soutien des Hauts de Chosal, portant à 20 le nombre de places des appartements de soutien dont 3 externalisées.

Article 2 :

La présente extension non importante est sans incidence sur la durée initiale d'autorisation en date du 03 janvier 2017 dont le renouvellement est subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

La mise en œuvre de l'extension est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 :

La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201216-20-05460-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental conformément à l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Article 6 :

L'opération d'extension non importante sera traduite dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) .

Article 7 :

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

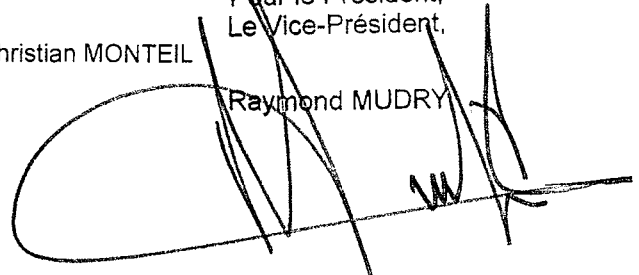
Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Action Sociale et Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Anancy, le 16 décembre 2020

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Vice-Président,
Christian MONTEIL

Raymond MUDRY



Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201216-20-05460-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

hautesavoie.fr

Arrêté n° 20-05468

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cdex
T / 04 50 33 50 00
n° de dir. : 22740001700974

Portant autorisation accordée à la FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE HAUTE-SAVOIE en vue de la création d'un établissement dédié à l'accueil des « mineurs non accompagnés » sous la forme d'un centre d'hébergement et d'accompagnement de 30 places situé sur le territoire du bassin Annécien et de la vallée du Giffre

Le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment :

- les articles L.112-1 à L.112-5 relatifs à la politique familiale, notamment l'article L.112-3 relatif à la protection des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (mineurs non accompagnés) ;
- l'article L.312-1-I 1° relatif aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, agréments et habilitation à l'aide sociale (notamment l'article L.313-6 al 3), les articles R.313-1 à R.313-10 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R.421-1 ;

Vu le schéma départemental Enfance-Famille 2020-2024 adopté par délibération n° CD-2020-055 du Conseil départemental de Haute-Savoie en date du 21 septembre 2020 ;

Vu les délibérations n° CD-2019-085 et n° CD-2020-082 du Conseil départemental de Haute-Savoie en date des 10 décembre 2019 et 7 décembre 2020 fixant le budget primitif de la politique départementale Enfance-Famille respectivement pour 2020 et 2021 ;

Vu l'avis d'appel à projets n° 2020-01657 publié au recueil des actes administratifs du Département et sur le site internet du Département le 27 mai 2020 pour la création de deux centres d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés ;

Vu les projets déposés en juillet 2020 par les candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'instruction réalisée dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.313-5 et R.313-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'avis de classement des projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 2 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs du Département de Haute-Savoie et sur le site internet du Département le 28 octobre 2020 ;

Considérant que le projet présenté par la FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE HAUTE-SAVOIE dans le cadre de l'avis d'appel à projets précité présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation visée aux articles L.313-1 et suivants du CASF est accordée à l'organisme « FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE HAUTE-SAVOIE » (ci-après dénommé « l'organisme autorisé ») en vue de la création, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'un établissement dédié à l'accueil des mineurs non accompagnés sous la forme d'un Centre d'Hébergement et d'Accompagnement (CHA) de 30 places situé sur le territoire du bassin annécien et de la vallée du Giffre, composé de deux services.

Cette autorisation est accordée selon les modalités ci-après définies (tableau ci-dessous) :

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20201222-20-05468-AI Date de télétransmission : 23/12/2020 Date de réception préfecture : 23/12/2020

Etablissement	Services	Fonctionnement	Capacité autorisée	Public visé	Territoire d'implantation
CHA dénommé « AMIE » (Centre d'Hébergement et d'Accompagnement pour mineurs non accompagnés)	Internat	Accueil à temps complet	6	15 – 18 ans, mixte	Bassin annécien
	Habitat diffus (appartements)	Accueil à temps complet	24	15 – 18 ans, mixte	Vallée du Giffre et Bassin annécien

Dans le cadre des modalités ci-dessus définies, l'organisme autorisé reste libre de la localisation précise des lieux d'accueil (appartements, internats etc...), charge à lui d'informer sans délai le Département (Direction en charge de la protection de l'enfance) de tout changement d'adresse ou de composition des lieux d'accueil visés, en spécifiant l'impact éventuel sur le dispositif de prise en charge. En cas de retard ou d'absence d'information du Département dans un tel cas, l'organisme autorisé s'expose au rejet des dépenses afférentes, présentées au Département dans le cadre de ses propositions budgétaires ou de son compte administratif.

En outre, il est précisé qu'un simple changement d'adresse des lieux d'accueil (adresse d'un appartement...) ne supposera pas la modification du présent arrêté, sauf dans le cas d'un changement d'adresse induisant un changement du territoire d'implantation.

Les lieux d'accueil définis pour l'établissement créé sont les suivants à la date du présent arrêté :

Territoire d'implantation	Service	Lieu d'accueil		Nb de places
		Commune	Adresse	
Vallée du Giffre	Habitat diffus (appartement)	74 490 Saint Jeoire	Les Roches Roses - 21 place du Marché	4
	Habitat diffus (appartement)	74 490 Saint Jeoire	Les Roches Roses - 21 place du Marché	3
	Habitat diffus (appartement)	74 490 Saint Jeoire	12 place du Marché	4
	Habitat diffus (appartement)	74 300 Cluses	LOGITOP Le Clémenceau - 185 rue Narcisse Perrin	1
Bassin annécien	Habitat diffus (appartement)	74 210 Lathuille	La Passerelle - 135 route du Bout du Lac	4
	Habitat diffus (appartement)	74 000 Annecy	35 Belle Etoile - 72 avenue de la Plaine	1
	Habitat diffus (appartement)	74 000 Annecy	37 Belle Etoile - 72 avenue de la Plaine	1
	Habitat diffus (appartement)	74 210 Doussard	354 route d'Annecy	1
	Habitat diffus (appartement)	74 210 Doussard	354 route d'Annecy	2
	Habitat diffus (appartement)	74 210 Doussard	354 route d'Annecy	3
	Internat	74 210 Lathuille	La Villa - 135 route du Bout du Lac	6
TOTAL				30

Article 2

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du CASF.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant sa notification (article D.313-7-2 du CASF).

Article 4

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats du contrôle de conformité mentionné à l'article L.313-6 du CASF et mené dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201222-20-05468-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

Article 6

L'organisme autorisé est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux selon les références suivantes :

N° FINESS : 74 078 8351

Raison sociale : Fédération des Œuvres Laïques

Adresse : 3 avenue de la Plaine – BP 340 – 74008 ANNECY Cedex

Statut juridique : Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Article 7

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Action sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Anney, le **22 DEC. 2020**

Le Président du Conseil départemental

~~Christian MONTEIL
Pour le Président
Le Vice-Président~~

Raymond MUDRY

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201222-20-05468-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

Arrêté n° 20-05469

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cdex
T / 04 50 33 50 00
n° de télécopie : 227 40 00 17 00 37 4

Portant autorisation accordée à l'ASSOCIATION CENTRE SAINT-EXUPERY en vue de la création d'un établissement dédié à l'accueil des « mineurs non accompagnés » sous la forme d'un centre d'hébergement et d'accompagnement de 100 places situé sur le territoire de la vallée de l'Arve

Le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment :

- les articles L.112-1 à L.112-5 relatifs à la politique familiale, notamment l'article L.112-3 relatif à la protection des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (mineurs non accompagnés) ;
- l'article L.312-1-1° relatif aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, agréments et habilitation à l'aide sociale (notamment l'article L.313-6 al 3), les articles R.313-1 à R.313-10 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R.421-1 ;

Vu le schéma départemental Enfance-Famille 2020-2024 adopté par délibération n° CD-2020-055 du Conseil départemental de Haute-Savoie en date du 21 septembre 2020 ;

Vu les délibérations n° CD-2019-085 et n° CD-2020-082 du Conseil départemental de Haute-Savoie en date des 10 décembre 2019 et 7 décembre 2020 fixant le budget primitif de la politique départementale Enfance-Famille respectivement pour 2020 et 2021 ;

Vu l'avis d'appel à projets n° 2020-01657 publié au recueil des actes administratifs du Département et sur le site internet du Département le 27 mai 2020 pour la création de deux centres d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés ;

Vu les projets déposés en juillet 2020 par les candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'instruction réalisée dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.313-5 et R.313-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'avis de classement des projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 2 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs du Département de Haute-Savoie et sur le site internet du Département le 28 octobre 2020 ;

Considérant que le projet présenté par l'ASSOCIATION CENTRE SAINT-EXUPERY dans le cadre de l'avis d'appel à projets précité présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation visée aux articles L.313-1 et suivants du CASF est accordée à l'organisme « ASSOCIATION CENTRE SAINT-EXUPERY » (ci-après dénommé « l'organisme autorisé ») en vue de la création, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'un établissement dédié à l'accueil des « mineurs non accompagnés » sous la forme d'un Centre d'Hébergement et d'Accompagnement (CHA) de 100 places situé sur le territoire de la vallée de l'Arve, composé de trois services.

Cette autorisation est accordée selon les modalités ci-après définies (tableau ci-dessous) :

Accusé de réception en préfecture 074-227400017-20201222-20-05469-AI Date de télétransmission : 23/12/2020 Date de réception préfecture : 23/12/2020

Établissement	Services	Fonctionnement	Capacité autorisée	Public visé	Territoire d'implantation
CHA (Centre d'Hébergement et d'Accompagnement pour mineurs non accompagnés)	L'Escale 74 (Marnaz)	Accueil à temps complet	40	15 – 18 ans, mixte	Vallée de l'Arve
	Les Gentianes (Mont-Saxonnex)	Accueil à temps complet	29	15 – 18 ans, mixte	Vallée de l'Arve
	Habitat diffus (appartements)	Accueil à temps complet	31	15 – 18 ans, mixte	Vallée de l'Arve

Dans le cadre des modalités ci-dessus définies, l'organisme autorisé reste libre de la localisation précise des lieux d'accueil (appartements, internats etc...), charge à lui d'informer sans délai le Département (Direction en charge de la protection de l'enfance) de tout changement d'adresse ou de composition des lieux d'accueil visés, en spécifiant l'impact éventuel sur le dispositif de prise en charge. En cas de retard ou d'absence d'information du Département dans un tel cas, l'organisme autorisé s'expose au rejet des dépenses afférentes, présentées au Département dans le cadre de ses propositions budgétaires ou de son compte administratif.

En outre, il est précisé qu'un simple changement d'adresse des lieux d'accueil (adresse d'un appartement...) ne supposera pas la modification du présent arrêté, sauf dans le cas d'un changement d'adresse induisant un changement du territoire d'implantation.

Les lieux d'accueil définis pour l'établissement créé sont les suivants à la date du présent arrêté :

Nom	Adresse	descriptif	capacité totale
Chalet "les gentianes"	121 route de l'église 74130 MONT-SAXONNEX	29 Places	29
La résidence	111 Impasse des artisans 74460 MARNAZ	36 Chambres individuelles	36
La résidence	111 Impasse des artisans 74460 MARNAZ	1 Appartement 2 places	2
La résidence	111 Impasse des artisans 74460 MARNAZ	2 studio 1 place	2
Service Appartements diffus	44A avenue de la sardagne 74300 CLUSES	3 Appartement pour 12 places	12
Service Appartements diffus	44B avenue de la sardagne 74300 CLUSES	3 Appartement pour 12 places	12
Service Appartements diffus	32 rue de spaichingen 74700 SALLANCHES	1 Appartement 3 jeunes	3
Total			96

Article 2

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du CASF.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant sa notification (article D.313-7-2 du CASF).

Article 4

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats du contrôle de conformité mentionné à l'article L.313-6 du CASF et mené dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie sans l'accord de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Accusé de réception en préfecture, cédée
074-227400017-20201222-20-05469-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

Article 6

L'organisme autorisé est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux selon les références suivantes :

N° FINESS : 69 079 3534

Raison sociale : Association du centre Saint-Exupéry

Adresse : 113 rue du 1^{er} mars 1943 – 69100 VILLEURBANNE

Statut juridique : Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Article 7

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Action sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

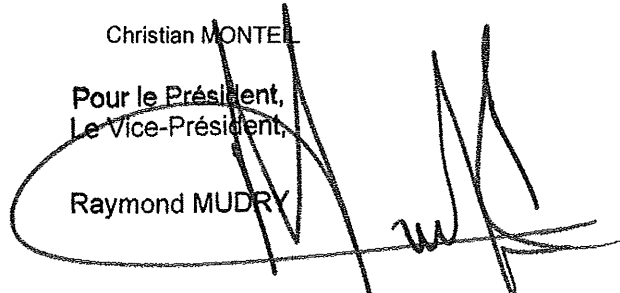
Annecy, le **22 DEC. 2020**

Le Président du Conseil départemental

Christian MONTEL

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Raymond MUDRY



Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201222-20-05469-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

ARRETE N° 20-05478

Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets à lancer au cours de l'année 2021, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations et agréments (procédure d'appel à projets comprise) et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Justice Administrative, notamment l'article R.421-1 ;

Vu la délibération N° CD-2020-082 du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 7 décembre 2020, fixant le budget primitif de la politique départementale Enfance-Famille pour 2021 ;

Considérant que le Département a, sur la base des besoins recensés par catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du CASF sur lesquels il bénéficie d'une compétence exclusive, retenu comme priorité pour l'année 2021 la création, sous forme de projet expérimental situé sur bassin annécien, de places d'aide à domicile avec possibilité d'hébergement, adossé à un Accueil de Jour Administratif (AJA) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services et de Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité au Département de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 :

Le calendrier prévisionnel des appels à projets qui seront lancés au cours de l'année 2021 en vue d'autoriser, au sens du CASF, des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental de la Haute-Savoie (pour les secteurs personnes âgées, personnes handicapés et protection de l'enfance), est fixé comme suit :

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201222-20-05478-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

Numéro de projet	Nature du projet et public bénéficiaire	Capacité (places)	Territoire concerné
1	Projet expérimental par création de places d'aide à domicile avec possibilité d'hébergement, adossé à un AJA	30	Bassin annécien

Article 2 :

Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 3 :

Toutes les informations relatives au dépôt et au traitement des projets listés au calendrier prévisionnel précité (cahier des charges, procédure, délais...) seront fixées dans l'avis d'appel à projets qui sera publié, au cours de l'année visée, au recueil des actes administratifs du Département, ainsi que sur le site internet du Département : <http://www.hautesavoie.fr>

Article 5 :

Dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du Département, les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux peuvent adresser des observations sur le présent calendrier au Président du Conseil départemental.

Article 6 :

Dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité au Département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le **22 DEC. 2020**

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Christian MONTEU

Raymond MUDRY

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201222-20-05478-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

Arrêté n°20-05486

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cdex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Portant tarification pour l'année 2021 de l'établissement public départemental autonome
(EPDA) de Prévention spécialisée

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.314-1 II relatif aux règles de compétences en matière tarifaire ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° CD-2020-082 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 7 décembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'EPDA de prévention spécialisée, pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire;

Considérant les autorisations délivrées par le Département.

ARRETE

Article 1

La dotation applicable à l'EPDA de prévention spécialisée est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale annuelle est arrêtée à **2 050 000,00 €**.

Elle sera payée conformément à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 170 833,33 €.

L'ajustement de la dotation globale annuelle sera effectué lors du paiement de la douzième fraction mensuelle.

Article 3

Les effets du présent arrêté de tarification seront prolongés dans les mêmes conditions jusqu'à la date du prochain arrêté de tarification.

Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 avenue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département.

Annecy, le **22 DEC. 2020**
Le Président du Conseil départemental

Christian MONTELL
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Raymond MUDRY

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201222-20-05486-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

Arrêté n°20-05487

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cdex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Portant tarification pour l'année 2021 de l'établissement PASSAGE Prévention spécialisée
géré par l'ASSOCIATION PASSAGE.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.314-1 II relatif aux règles de compétences en matière tarifaire ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° CD-2020-082 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 7 décembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'ASSOCIATION PASSAGE, pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire;

Considérant les autorisations délivrées par le Département.

ARRETE

Article 1

La dotation applicable l'ASSOCIATION PASSAGE est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale annuelle est arrêtée à **3 008 831,96 €**.

Elle sera payée conformément à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 250 736,00 €

L'ajustement de la dotation globale annuelle sera effectué lors du paiement de la douzième fraction mensuelle.

Article 3

Les effets du présent arrêté de tarification seront prolongés dans les mêmes conditions jusqu'à la date du prochain arrêté de tarification.

Article 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 avenue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département.

Annecy, le **22 DEC. 2020**
Le Président du Conseil départemental

~~Pour le Président,~~
Le Vice-Président,

Raymond MUDRY

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201222-20-05487-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception en préfecture : 23/12/2020

Arrêté n°20-05488

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de télécopie : 227 49 001 79 03 74

Portant tarification pour l'année 2021 du Centre d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés « L'ESCALE 74 » géré par le CENTRE SAINT EXUPERY.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.314-1 II relatif aux règles de compétences en matière tarifaire ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° CD-2020-082 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 7 décembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE SAINT EXUPERY, pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire;

Considérant les autorisations délivrées par le Département.

ARRETE

Article 1

Les prix de journée et dotations applicables à l'établissement « L'Escale 74 » géré par le Centre Saint- Exupéry sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale annuelle est arrêtée à **3 429 551,00 €**.

Elle sera payée conformément à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 285 795,92 €.

L'ajustement de la dotation globale annuelle sera effectué lors du paiement de la douzième fraction mensuelle.

Article 3

Pour les personnes originaires d'autres départements, il sera fait application du tarif moyen : 93,96 €.

Article 4

Les effets du présent arrêté de tarification seront prolongés dans les mêmes conditions jusqu'à la date du prochain arrêté de tarification.

Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 avenue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201222-20-05488-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

Article 6

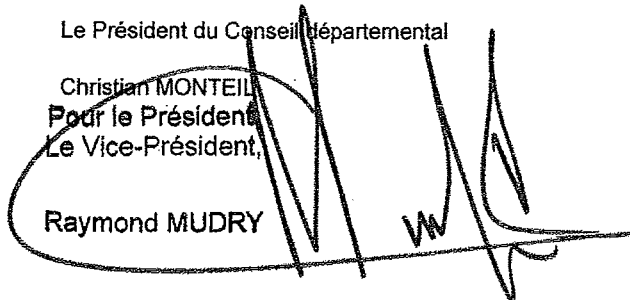
Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département.

Anney, le **22 DEC. 2020**

Le Président du Conseil départemental

Christian MONTEIL
Pour le Président
Le Vice-Président,

Raymond MUDRY

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'RM', is written over the printed name 'Raymond MUDRY' and extends upwards into the text 'Le Président du Conseil départemental'.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201222-20-05488-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

Arrêté n°20-05489

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cdex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 227 40001 700374

Portant tarification pour l'année 2021 du centre d'hébergement et d'accompagnement AMIE
(accueil mineurs isolés étrangers) géré par la Fédération des œuvres laïques de Haute-
Savoie (FOL74)

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 314-1 II relatif aux règles de compétences en matière tarifaire ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.314-1 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° CD-2020-082 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 7 décembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter la FOL 74, pour l'exercice 2021 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire;

Considérant les autorisations délivrées par le Département.

ARRETE

Article 1

Les prix de journée et dotations applicables au service AMIE géré par la FOL 74 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale annuelle est arrêtée à 1 020 000,00 €, soit :

Elle sera payée conformément à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 85 000,00 €

L'ajustement de la dotation globale annuelle sera effectué lors du paiement de la douzième fraction mensuelle.

Article 3

Pour les personnes originaires d'autres départements, il sera fait application du tarif moyen : 93,15 €

Article 4

Les effets du présent arrêté de tarification seront prolongés dans les mêmes conditions jusqu'à la date du prochain arrêté de tarification.

Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 avenue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201222-20-05489-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

Article 6

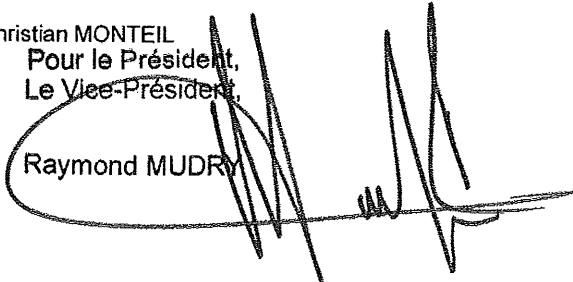
Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de l'Action Sociale et de la Solidarité, Madame la Directrice de l'Autonomie du Conseil départemental de Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Département.

Annecy, le **22 DEC. 2020**

Le Président du Conseil départemental

Christian MONTEIL
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Raymond MUDRY



Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201222-20-05489-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le **23 DEC. 2020**

Arrêté n° 20-05260 portant autorisation modificative concernant le changement de directrice et la composition du personnel du multi-accueil «Les Petits Chaperons Rouges» sis 1, rue de la Bouvière - Annecy-le-Vieux - 74940 ANNECY.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SAS LPCR Groupe, en date du 22 octobre 2020,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune d'Annecy-le-Vieux en date du 25 juillet 2016,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 19 novembre 2020,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 2 décembre 2020,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Abroge l'arrêté n° 19-00596 du 6 mars 2019

ARTICLE I : Monsieur le Président de la SAS LPCR Groupe est autorisé à procéder à la modification de la directrice et de la composition du personnel de l'établissement «Les Petits Chaperons Rouges» sis 1, rue de la Bouvière - Annecy-le-Vieux - 74940 ANNECY ouvert depuis le 2 avril 2007.
Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 38 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

- 1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
- 2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
- 3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201223-20-05260-AR
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

hautesavoie.fr

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La directrice de l'établissement est Madame Camille MARIN VICENTE – infirmière – par dérogation.

ARTICLE VI : Outre la directrice de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- 2 éducatrices de jeunes enfants
- 4 auxiliaires de puériculture
- 2 CAP petite enfance
- 2 BEP sanitaire et social
- 1 sans qualification

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé publique, le personnel chargé de l'encadrement doit être constitué :

1° - pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat ;

2° - pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1°.

ARTICLE VII : L'établissement s'assure le concours régulier d'un médecin par voie de convention.

ARTICLE VIII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la directrice ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE IX : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Christian MONTEIL

Raymond MUDRY

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201223-20-05260-AR
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le **23 DEC. 2020**

Arrêté n° 20-05448 portant autorisation modificative concernant le changement de direction et de la composition du personnel de la micro crèche «Nos Petits Pouces» sise 61 chemin des Ecoles - 74930 PERS-JUSSY.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par l'EURL GALEA LE VU, en date du 13 octobre 2020,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Pers-Jussy en date du 6 février 2015,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 4 novembre 2020,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 15 décembre 2020,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Abroge l'arrêté n°19-00599 du 7 mars 2019

ARTICLE I : Madame la Gérante de l'EURL GALEA LE VU est autorisée à procéder à la modification de la direction et de la composition du personnel de l'établissement «Nos Petits Pouces» sis, 61 chemin des Ecoles 74930 PERS-JUSSY ouvert depuis le 15 juin 2015.
Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

- 1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
- 2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
- 3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201223-20-05448-AR
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

hautsavoie.fr

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La directrice de l'établissement est Madame Elisabeth CATHALA - Educatrice de jeunes enfants.

La référente technique (également référente sanitaire) de l'établissement est Madame Sabine CHOUTEAU - Puéricultrice - 0,4 ETP dont 0,2 ETP auprès des enfants.

ARTICLE VI : Outre la directrice et la référente technique de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- 1 auxiliaire de puériculture
- 3 CAP petite enfance

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé Publique, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 10 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 335-6 du Code de l'éducation, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dès lors qu'ils accueillent quatre enfants ou plus.

ARTICLE VII : L'établissement s'assure le concours régulier d'un médecin par voie de convention.

ARTICLE VIII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la directrice ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE IX : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Christian MONTEIL
Raymond MUDRY

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201223-20-05448-AR
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le **23 DEC. 2020**

Arrêté n° 20-05449 portant autorisation modificative concernant le changement de direction et de la composition du personnel du multi accueil «Les Petits Maringouins» sis 217 route de la Patinoire - 74450 LE GRAND BORNAND.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par l'association «La Maison de l'Enfance », en date du 23 novembre 2020,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune du Grand Bornand en date du 6 février 1990,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 9 décembre 2020,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 15 décembre 2020,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Abroge l'arrêté n°18-05566 du 15 novembre 2018

ARTICLE I : Monsieur le Président de l'association «La Maison de l'Enfance» est autorisé à procéder à la modification de la direction et de la composition du personnel de l'établissement «Les Petits Maringouins» sis, 217 route de la Patinoire - 74450 LE GRAND BORNAND ouvert depuis le 16 février 2012. Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 32 places pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 5 ans en accueil régulier, et à 15 places pour des enfants âgés de 3 mois à 5 ans en accueil saisonnier de mi-décembre à mi-avril et les 2 mois de l'été. Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

- 1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
- 2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
- 3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201223-20-05449-AR
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

hautesavoie.fr

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La directrice de l'établissement est Madame Elsa TARDY – Educatrice de jeunes enfants – par dérogation.

ARTICLE VI : Outre la directrice de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- Directrice adjointe : 1 infirmière
- 2 EJE
- 1 infirmière
- 5 auxiliaires de puériculture
- 1 CAP petite enfance
- 1 CAP aide-soignante
- 1 BEP sanitaire et social
- 1 sans qualification

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé publique, le personnel chargé de l'encadrement doit être constitué :

1° - pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat ;

2° - pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1°.

ARTICLE VII : L'établissement s'assure le concours régulier d'un médecin par voie de convention.

ARTICLE VIII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la directrice ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE IX : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,
Le Vice-Président
Christian MONTAUDO

Raymond MUDRY

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201223-20-05449-AR
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le **23 DEC. 2020**

Arrêté n° 20-05450 portant autorisation modificative concernant le changement de directrice et de composition du personnel du multi accueil «Les Marmottons» sis 2 rue de la Fontaine – 74910 SEYSSEL.

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
- Vu** la demande d'autorisation formulée par l'association « ALFA 3A », en date du 22 juillet 2020,
- Vu** l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Seyssel en date du 20 décembre 2020,
- Vu** le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 1^{er} décembre 2020, faisant suite à la visite de suivi effectuée le 24 novembre 2020,
- Vu** l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 15 décembre 2020,
- Vu** le projet d'établissement en vigueur,
- Vu** le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Abroge l'arrêté n°19605198 du 8 janvier 2020

ARTICLE I : Monsieur le Président de l'association «ALFA 3A» est autorisé à procéder à la modification de la directrice et de la composition du personnel de l'établissement «Les Marmottons» sis, 2 rue de la Fontaine – 74910 SEYSSEL ouvert depuis le 8 janvier 2020.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 22 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

- 1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
- 2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
- 3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201223-20-05450-AR
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020
hautsavoie.fr

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La directrice de l'établissement est Madame Sabrina BONIER – Educatrice de jeunes enfants – 1 ETP dont 0,37 ETP auprès des enfants.

ARTICLE VI : Outre la directrice de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- 1 infirmière
- 3 auxiliaires de puériculture
- 2 CAP petite enfance

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé publique, le personnel chargé de l'encadrement doit être constitué :

- 1° - pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat ;
- 2° - pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1°.

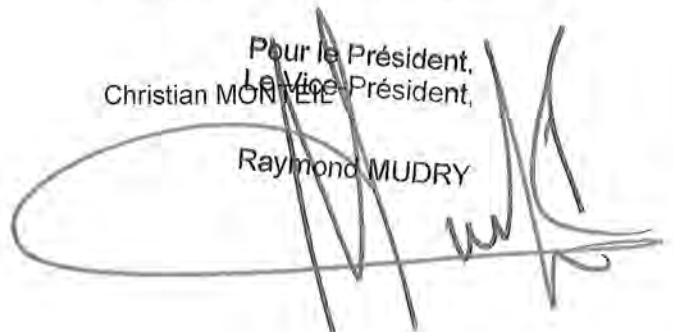
ARTICLE VII : L'établissement s'assure le concours régulier d'un médecin par voie de convention.

ARTICLE VIII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la directrice ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE IX : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Christian MONTEY
Raymond MUDRY



Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201223-20-05450-AR
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Annecy, le **23 DEC. 2020**

Arrêté n° 20-05473 portant autorisation de création de la micro crèche «COTOCOTO Ferme de Metz» sis Ferme de Metz - impasse des Cèdres – 74330 EPAGNY-METZ-TESSY.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SARL « COTOCOTO », en date du 21 octobre 2020,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy en date du 18 juin 2020,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des EAJE en date du 15 décembre 2020, faisant suite à la visite de conformité effectuée le 14 décembre 2020,
Vu l'avis du Médecin Départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 17 décembre 2020,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

ARTICLE I : Madame la Gérante de la SARL « COTOCOTO » est autorisée à créer l'établissement «COTOCOTO Ferme de Metz» sis, Ferme de Metz - impasse des Cèdres – 74330 EPAGNY-METZ-TESSY à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 10 places, pour des enfants âgés de 4 mois à 4 ans.

Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et notamment, l'accueil des enfants se fera suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

ARTICLE III : Conformément à l'article R 2323-27 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve du respect des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-17 et de l'article R. 2324-43 et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :*

- 1° - Dix pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité inférieure ou égale à vingt places ;
- 2° - Quinze pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité comprise entre vingt et une et quarante places ;
- 3° - Vingt pour cent de la capacité d'accueil pour les établissements ou services d'une capacité supérieure ou égale à quarante et une places. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201223-20-05473-AR
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020
hautesavoie.fr

ARTICLE IV : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L214-7 et D214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

ARTICLE V : La référente technique de l'établissement est Madame Floraine DORIER – psychologue – par dérogation.

ARTICLE VI : Outre la référente technique de l'établissement, l'effectif du personnel comporte :

- 1 auxiliaire de puériculture
- 3 CAP petite enfance

Conformément à l'article R 2324-42 du Code de la Santé publique, le personnel chargé de l'encadrement doit être constitué :

1° - pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat ;

2° - pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

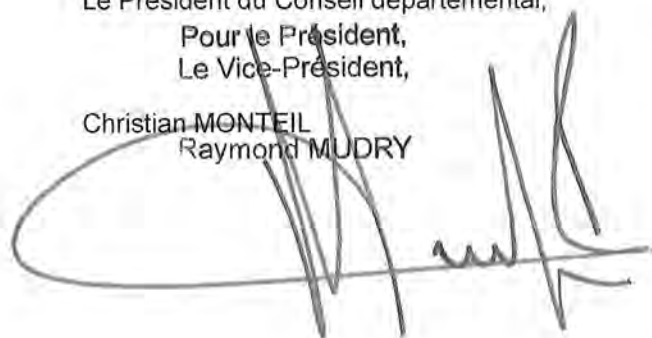
L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1°.

ARTICLE VII : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental par la directrice ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE VIII : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

Christian MONTEIL
Raymond MUDRY



Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201223-20-05473-AR
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

hautesavoie.fr

Hôtel du Département

1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

ARRETE N° 20-05545

Délégation de signature
à M. Joël FINDRIS
Directeur Général Adjoint
Développement Territorial

Annecy, le 21 décembre 2020

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE SAVOIE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses dispositions relatives aux Départements ;
- VU** l'article L. 3221-3 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président du Conseil Départemental à donner délégation de signature aux responsables des services départementaux ;
- VU** la délibération n° CD-2015-001 du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 relative à l'élection de M. Christian MONTEIL comme Président du Conseil Départemental ;
- VU** le contrat de droit public à durée déterminée du 9 décembre 2020, portant recrutement de M. Joël FINDRIS, pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint Développement Territorial des Services du Département pour une durée de 3 ans, à compter du 4 janvier 2021 ;
- SUR** la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20201221-20-05545-AI
Date de télétransmission : 23/12/2020
Date de réception préfecture : 23/12/2020



ARRETE

Article 1^{er} Sous réserve des dispositions des titres I et II du livre II de la partie vouée au Département du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est donnée à M. Joël FINDRIS, Directeur Général Adjoint Développement Territorial, à l'effet de signer tout acte nécessaire à l'accomplissement des missions relatives à l'emploi dans lequel il a été nommé à l'exception :

- des rapports à soumettre à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,
- des correspondances aux Ministres, aux Parlementaires et aux Préfets,
- des arrêtés et actes administratifs relatifs à la nomination du personnel sur des emplois permanents,
- des mémoires et actes de procédures relatifs aux contentieux impliquant la Direction Générale Adjointe Développement Territorial,
- des ordres de mission comportant un déplacement à l'étranger,
- des conventions, des marchés publics et de leurs avenants, exceptés :
 - o les conventions, les marchés publics et leurs avenants dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,
 - o les commandes passées en exécution d'un marché signé.

Article 2 Délégation est donnée à M. Joël FINDRIS à l'effet de signer les ampliations et les copies conformes des actes relevant des missions relatives à l'emploi dans lequel il a été nommé.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël FINDRIS, la délégation de signature accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera assurée, chacun en ce qui concerne leur domaine de compétence, par :

- M. Michel DANIELOU, Directeur du Pôle Animation Territoriale et Développement Durable,
- M. Christophe POPOVICS, Directeur du Pôle Culture et Patrimoine,
- Mme Hélène MAURIN, Directrice du Pôle Archives Départementales et Conservation des Antiquités et Objets d'Arts,
- Mme Christel BELIN, Directrice de la Lecture Publique à Savoie-Biblio.

Article 4 M. le Directeur Général des Services du Département et Mme le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames et Messieurs les Directeurs visés dans l'article 3 et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.

LE PRESIDENT

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Christian Raymond MUDRY

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 227 40001 700074

Thonon, le 24 décembre 2020.

Arrêté n°20-05596

**Route Départementale n° 22
PR 36+780 au PR36+950
Restriction de la circulation sur le territoire
de la commune de Abondance**

**Arrêté temporaire de police portant
réglementation de la circulation
Sn3 – Alternat**

Le Président du Conseil Départemental

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté en vigueur, du Président du Conseil Départemental, portant délégation de signature,
VU la demande présentée par Société Sogetrel 523 Cour du 3ème millénaire 69800 Saint-Priest (amelie.barandier@sogetrel.fr), en vue de travaux de remplacement et renforcement de poteaux,
VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises et agents du Conseil Départemental y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la **RD 22, du PR 36+780 au PR 36+950**, sur le territoire de la commune d'Abondance,

Sur proposition du chef du Centre d'Exploitation des Routes Départementales d' **ABONDANCE**,

Arrête

ARTICLE 1

Pendant la période **du 04/01/2021 au 15/01/2021 inclus**, la circulation sur la **RD 22** sera **réglée par ALTERNAT par feux tricolores à cycle fixe, entre les PR 36+780 et 36+950**.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **RD 22** sera limitée à **50 km/h**. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront assurés par **Sogetrel**.

Ces signalisations et balisage seront réalisés sous le contrôle des services du Pôle Routes.

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructure et Supports Techniques,

M. le Directeur du Pôle Routes,

M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP - police),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Service de l'Assemblée,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du canton d'EVIAN,
- M. le Maire d'Abondance,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (GPPO@sdis74.fr),
- PR/DAGR/SES-SALEX74,
- PR/Arrondissement des Routes Départementales de Thonon,
- PR/CERD d'ABONDANCE,
- PR/DAT,
- Autorité(s) Organisatrice(s) de Transports concernée(s),
- Ets Société Sogetrel 523 Cour du 3ème millénaire 69800 Saint-Priest (amelie.barandier@sogetrel.fr).

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

Le Chef de l'Arrondissement de Thonon



Fabienne LEDUC

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Thonon, le 24 décembre 2020

Arrêté n°20-05597

**Route Départementale n° 122
Du PR 8+910 au PR 8+950 |
Restriction de la circulation sur le territoire
de la commune de Chevenoz |**

**Arrêté temporaire de police portant
réglementation de la circulation
E - L – Alternat**

Le Président du Conseil Départemental

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté en vigueur, du Président du Conseil Départemental, portant délégation de signature,
VU la demande présentée par **ACRO-BTP, 1046 RUE de la Centrale 74190 Passy (vmichel@acro-btp.fr)** en vue de stationner des engins et évacuer des matériaux inertes |,
VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises et agents du Conseil Départemental y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la **RD 122, du PR 8+910 au PR 8+950** |, sur le territoire de la commune de Chevenoz |,

Sur proposition du chef du Centre d'Exploitation des Routes Départementales **d'ABONDANCE** |,

Arrête

ARTICLE 1

Pendant la période du **18/01/2021 au 29/01/2021 inclus**, la circulation sur la **RD 122** sera réglée **par ALTERNAT par feux tricolores à cycle fixe**, entre les **PR 8+910 et 8+950**.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **RD 122** sera limitée à **50 km/h**. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront assurés par **Acro-Btp**.

Ces signalisations et balisage seront réalisés sous le contrôle des services du Pôle Routes.

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructure et Supports Techniques,

M. le Directeur du Pôle Routes,

M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP - police),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Service de l'Assemblée,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du canton d'Evian ,
- M. le Maire de Chevenoz ,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (GPPO@sdis74.fr),
- PR/DAGR/SES-SALEX74,
- PR/Arrondissement des Routes Départementales de Thonon,
- PR/CERD d'ABONDANCE,
- PR/DAT,
- Autorité(s) Organisatrice(s) de Transports concernée(s),
- Entreprise **ACRO-BTP, 1046 RUE de la Centrale 74190 Passy (vmichel@acro-btp.fr)**
(mail).

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

Le Chef de l'Arrondissement de Thonon



Fabienne LEDUC

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Thonon, le 24 Décembre 2020

Arrêté n°20-05598

**Route Départementale n° 222 A
Du PR 3+410 au PR 3+480 |
Restriction de la circulation sur le territoire
de la commune de Vacheresse |**

**Arrêté temporaire de police portant
réglementation de la circulation
E - L – Alternat**

Le Président du Conseil Départemental

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté en vigueur, du Président du Conseil Départemental, portant délégation de signature,
VU la demande présentée par Enedis en vue de Carottage de la chaussée |,
VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises et agents du Conseil Départemental y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la **RD 222 A** |, **du PR 3+410 au 3+480** |, sur le territoire de la commune de Vacheresse |,

Sur proposition du chef du Centre d'Exploitation des Routes Départementales d'**ABONDANCE** |,

Arrête

ARTICLE 1

Pendant la période du **4/01/2020 au 4/01/2020 inclus**, la circulation sur la **RD 222 A** sera réglée **par alternat B 15 C 18**, entre les **PR 3+410 et 3+480**.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **RD 222 A** sera limitée à **50 km/h**. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront assurés par **Enedis**.

Ces signalisations et balisage seront réalisés sous le contrôle des services du Pôle Routes.

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructure et Supports Techniques,

M. le Directeur du Pôle Routes,

M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP - police),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Service de l'Assemblée,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du canton d'Evian,
- M. le Maire de Vacheresse,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (GPPO@sdis74.fr),
- PR/DAGR/SES-SALEX74,
- PR/Arrondissement des Routes Départementales de Thonon,
- PR/CERD d'ABONDANCE,
- PR/DAT,
- Autorité(s) Organisatrice(s) de Transports concernée(s),
- Entreprise samdy.mousset@enedis.fr.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

**Le Chef
de l'Arrondissement de Thonon**



Fabienne LEDUC

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Thonon, le 28 Décembre 2020

Arrêté n°20-05627

**Route Départementale n° 24 |
Du PR 3+050 au PR 3+200 |
Restriction de la circulation sur le territoire
de la commune de Maxilly sur Léman |**

**Arrêté temporaire de police portant
réglementation de la circulation
E - L – Alternat**

Le Président du Conseil Départemental

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté en vigueur, du Président du Conseil Départemental, portant délégation de signature,
VU la demande présentée par Sogetrel Rhône Alpes, 523 cours du 3^e millénaire, 69800 Saint Priest : sana.eljawahiri@sogetrel.fr en vue de réaliser des travaux de déploiement et raccordement du réseau fibre optique,
VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises et agents du Conseil Départemental y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la **RD 24**, **du PR 3+050 au PR 3+200**, sur le territoire de la commune de **Maxilly sur Léman**,

Sur proposition du chef du Centre d'Exploitation des Routes Départementales de **MAXILLY**,

Arrête

ARTICLE 1

Pendant la période du **08/01/2021 au 29/01/2021 inclus**, la circulation sur la **RD 24** sera réglée par **ALTERNAT manuel**, entre les **PR 3+050 et 3+200**.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **RD 24** sera limitée à **50 km/h**. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront assurés par **Sogetrel Rhône Alpes, 523 cours du 3^e millénaire 69800 Saint Priest : sana.eljawahiri@sogetrel.fr**.

Ces signalisations et balisage seront réalisés sous le contrôle des services du Pôle Routes.

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructure et Supports Techniques,

M. le Directeur du Pôle Routes,

M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP - police),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Service de l'Assemblée,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du canton d'EVIAN,
- M. le Maire de Maxilly sur Léman,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (GPPO@sdis74.fr),
- PR/DAGR/SES-SALEX74,
- PR/Arrondissement des Routes Départementales de Thonon,
- PR/CERD de MAXILLY,
- PR/DAT,
- Autorité(s) Organisatrice(s) de Transports concernée(s),
- Entreprise SOGETREL - sana.eljawahiri@sogetrel.fr (mail).

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

**Le Chef
de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains,**



Fabienne LEDUC

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE
PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Affaire suivie par :
M. Patrick MAULAZ
CERD D'ABONDANCE
Tél : 04 50 33 41 80

LE 24 DECEMBRE 2020

AUTORISATION n° 21-014

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 122

Du PR 8+910 au PR 8+950

COMMUNE : Chevenoz

LIEU-DIT ou ROUTE : « La Ravine »

PETITIONNAIRE : ACRO-BTP, 1046 RUE de la Centrale 74190 Passy (vmichel@acro-btp.fr)

L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC : CERD d'Abondance

L'INTERVENANT : acro-btp

NATURE DES TRAVAUX : stationnement d'engins et et évacuation de matériaux inertes

VU la pétition en date du **22/12/2020** par laquelle le pétitionnaire demande l'autorisation d'occuper le **Domaine Public Routier Départemental** :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des **Communes**, des **Départements** et des **Régions**, et notamment son article 25 ;

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989, portant code de la voirie routière et notamment l'article L 113.2 ;

VU l'arrêté du 27.06.91 du **Président du Conseil Départemental** portant **Règlement Départemental** de la **Voie** de la **Haute-Savoie** ;

VU l'arrêté en vigueur du **Président du Conseil Départemental** portant délégation de signature ;

VU l'état des lieux ;

ARTICLE 1 : AUTORISATION.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le **Domaine Public Routier Départemental** conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et notamment le Règlement Départemental de Voirie.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'OCCUPATION

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable du :

DATE DE DEBUT DES TRAVAUX : 18/01/2021
DATE DE FIN DES TRAVAUX : 29/01/2021 inclus

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.

Les mesures de réglementation de la circulation nécessaire à la réalisation des travaux sont détaillées dans l'arrêté correspondant.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION.

La signalisation temporaire de chantier est à la charge du pétitionnaire. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974, et aux prescriptions de la subdivision territoriale gestionnaire de la voirie départementale.

Ces prescriptions sont détaillées, suivant l'arrêté N° 20-05597

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES INTERVENANTS.

Ces ouvrages ne devront présenter aucun danger pour les usagers de la route.

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la Voirie Départementale concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.

Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en oeuvre sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

ARTICLE 6 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES.

Cette autorisation doit être affichée sur le chantier par l'entrepreneur et cet affichage sera maintenu en état pendant toute la durée de celui-ci.

La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du **Domaine Public**.

Dès achèvement des travaux, le **Domaine Public** sera nettoyé et remis en état.

ARTICLE 8 : AMPLIATION DE LA PRESENTE AUTORISATION SERA ADRESSEE.

- au pétitionnaire : **ACRO-BTP, 1046 RUE de la Centrale 74190 Passy (vmichel@acro-btp.fr)** |
- à l'Occupant du Domaine Public : **CERD d'Abondance** |
- à M. le Maire de la Commune de **Chevenoz** | (pour information)

Le Président du Conseil Départemental,

Et par délégation,

**Le Chef
de l'Arrondissement de Thonon**



Fabienne LEDUC

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE
PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Affaire suivie par :
M. Patrick MAULAZ
CERD D'ABONDANCE
Tél : 04 50 33 41 80

LE 24 DECEMBRE 2020

AUTORISATION n° 21-015

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 222 A

Du PR 3+410 au PR 3+480

COMMUNE : Vacheresse

LIEU-DIT ou ROUTE : « rue de trechauffe »

PETITIONNAIRE : Enedis

L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC : CERD abondance

L'INTERVENANT : Apte Immo

NATURE DES TRAVAUX : Carotage

VU la pétition en date du **22/12/2020** par laquelle le pétitionnaire demande l'autorisation d'occuper le **Domaine Public Routier Départemental** :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des **Communes**, des **Départements** et des **Régions**, et notamment son article 25 ;

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989, portant code de la voirie routière et notamment l'article L 113.2 ;

VU l'arrêté du 27.06.91 du **Président du Conseil Départemental** portant **Règlement Départemental** de la **Voirie** de la **Haute-Savoie** ;

VU l'arrêté en vigueur du **Président du Conseil Départemental** portant délégation de signature ;

VU l'état des lieux ;

ARTICLE 1 : AUTORISATION.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le **Domaine Public Routier Départemental** conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et notamment le Règlement Départemental de Voirie.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'OCCUPATION

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable du :

DATE DE DEBUT DES TRAVAUX : **04/01/2021**
DATE DE FIN DES TRAVAUX : **04/01/2021** inclus

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.

Les mesures de réglementation de la circulation nécessaire à la réalisation des travaux sont détaillées dans l'arrêté correspondant.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION.

La signalisation temporaire de chantier est à la charge du pétitionnaire. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974, et aux prescriptions de la subdivision territoriale gestionnaire de la voirie départementale.

Ces prescriptions sont détaillées, suivant l'arrêté **N° 20-05598**.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES INTERVENANTS.

Ces ouvrages ne devront présenter aucun danger pour les usagers de la route.

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la Voirie Départementale concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.

Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en oeuvre sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

ARTICLE 6 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES.

Cette autorisation doit être affichée sur le chantier par l'entrepreneur et cet affichage sera maintenu en état pendant toute la durée de celui-ci.

La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du **Domaine Public**.

Dès achèvement des travaux, le **Domaine Public** sera nettoyé et remis en état.

ARTICLE 8 : AMPLIATION DE LA PRESENTE AUTORISATION SERA ADRESSEE.

- au pétitionnaire : **Enedis** |
- à l'Occupant du Domaine Public : **CERD Abondance** |
- à M. le Maire de la Commune de **Vacheresse** | (pour information)

Le Président du Conseil Départemental,

Et par délégation,

**Le Chef
de l'Arrondissement de Thonon**



Fabienne LEDUC

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 227 40001 700074

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE
PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Affaire suivie par :
M. Patrick FAVRAT
CERD DE MAXILLY
Tél : 04 50 33 41 83

LE 28 DECEMBRE 2020

AUTORISATION n° 21-019

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 24 | Du PR 3+050 au PR 3+200 |

COMMUNE : Maxilly sur Lemans | LIEU-DIT ou ROUTE : « route de Thollon » |

PETITIONNAIRE : Sogetrel Rhône Alpes 523 , cours du 3^e millenaire 69800 Saint Priest : sana.eljawahiri@sogetel.fr |

L'OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC : Sogetrel Rhône Alpes 523 , cours du 3^e millenaire 69800 Saint Priest : sana.eljawahiri@sogetrel.fr |

L'INTERVENANT : Sogetrel Rhône Alpes 523 , cours du 3^e millenaire 69800 Saint Priest : sana.eljawahiri@sogetrel.fr |

NATURE DES TRAVAUX : Déploiement et raccordement du réseau fibre optique |

VU la pétition en date du **28/12/2020** par laquelle le pétitionnaire demande l'autorisation d'occuper le **Domaine Public Routier Départemental** :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des **Communes**, des **Départements** et des **Régions**, et notamment son article 25 ;

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989, portant code de la voirie routière et notamment l'article L 113.2 ;

VU l'arrêté du 27.06.91 du **Président du Conseil Départemental** portant **Règlement Départemental** de la **Voirie** de la **Haute-Savoie** ;

VU l'arrêté en vigueur du **Président du Conseil Départemental** portant délégation de signature ;

VU l'état des lieux ;

ARTICLE 1 : AUTORISATION.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le **Domaine Public Routier Départemental** conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et notamment le Règlement Départemental de Voirie.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'OCCUPATION

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable du :

DATE DE DEBUT DES TRAVAUX	:	08/01/2021		
DATE DE FIN DES TRAVAUX	:	29/01/2021		inclus.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.

Les mesures de réglementation de la circulation nécessaire à la réalisation des travaux sont détaillées dans l'arrêté correspondant.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION.

La signalisation temporaire de chantier est à la charge du pétitionnaire. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974, et aux prescriptions de la subdivision territoriale gestionnaire de la voirie départementale.

Ces prescriptions sont détaillées, suivant l'arrêté **N° 20-05627**.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES INTERVENANTS.

Ces ouvrages ne devront présenter aucun danger pour les usagers de la route.

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la **Voirie Départementale** concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.

Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en oeuvre sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

ARTICLE 6 : CONSTAT PREALABLE DE L'ETAT DES LIEUX.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES.

Cette autorisation doit être affichée sur le chantier par l'entrepreneur et cet affichage sera maintenu en état pendant toute la durée de celui-ci.

La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du **Domaine Public**.

Dès achèvement des travaux, le **Domaine Public** sera nettoyé et remis en état.

ARTICLE 8 : AMPLIATION DE LA PRESENTE AUTORISATION SERA ADRESSEE.

- au pétitionnaire : **Sogetrel Rhône Alpes 523 , cours du 3^e millenaire 69800 Saint Priest : sana.eljawahiri@sogetrel.fr**
- à l'Occupant du Domaine Public : **Sogetrel Rhône Alpes 523 , cours du 3^e millenaire 69800 Saint Priest : sana.eljawahiri@sogetrel.fr**
- à M. le Maire de la Commune de **Maxilly sur Léman** (pour information)

Le Président du Conseil Départemental,

Et par délégation,

**Le Chef
de l'Arrondissement de Thonon**



Fabienne LEDUC

Hôtel du Département

1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

Annecy, le 11/12/2020

Arrêté n° 20-05381

**Route Départementale n° 190B
PR 4+650 au PR 6+950
Interdiction de stationnement sur le territoire
des communes de BOGÈVE et ONNION**

Le Président du Département

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté n° 20-03671 du 08 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Département portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de la RD 190B entre les PR 4+650 et 6+950, et notamment la largeur de la chaussée et des accotements,

CONSIDÉRANT le fait que la RD190B, dans la section considérée, assure la desserte du plateau des Brasses, stations de sport d'hiver, et notamment des parkings destinés à l'accueil du public,

CONSIDÉRANT le fait que, en particulier en période hivernale, bon nombre d'usagers, lorsque les capacités des parkings sont atteintes, stationnent sur la chaussée, au mépris de toutes règles de sécurité,

CONSIDÉRANT la fréquentation du domaine skiable des Brasses, du niveau de trafic de la RD 190B d'une part, et les mouvements de véhicules liés aux activités touristiques d'autre part,

CONSIDÉRANT qu'un véhicule stationné en bord de chaussée dans cette section de RD serait de nature à réduire significativement le niveau de sécurité et la capacité d'écoulement du trafic attendus sur cet itinéraire, et d'entraver le bon déroulement des opérations d'exploitation de la route,

CONSIDÉRANT qu'interdire le stationnement des véhicules sur la RD 190B dans ce secteur serait de nature à régler les problèmes constatés,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation,

Sur proposition du chef de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrête

ARTICLE 1

Le stationnement de tous les véhicules est interdit le long de la RD 190B du PR 4+650 au PR 6+950 en bord de chaussée ou sur accotements, sur le territoire des communes de Bogève et Onnion.



ARTICLE 2

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,

M. le Directeur des Routes,

M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée

à :

- Conseillers départementaux des cantons concernés,
- Maires des communes concernées,
- Pôle Routes / Services concernés,

**Pour le Président du Département
et par délégation,**

Le Responsable du CIGT

Jean HENRIOT



Annecy, le 11/12/2020

Arrêté n° 20-05392

**Fixation du régime de priorité à l'intersection entre
la Route Départementale n° 14 au PR 40+520
et le « Chemin de la Louise »,
sur le territoire de la commune de CHALLONGES**

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

**Le Président du Département
Le Maire de la Commune de Challonges**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté n° 20-03671 du 08 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Département portant délégation de signature,

VU la demande présentée par l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour fixer, après analyse, le régime de priorité à l'intersection concernée par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour sur la RD 14 au PR 40+520 et le « chemin de la Louise », sur le territoire de la commune de Challonges,

CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 14, d'autre part,

CONSIDERANT que la mise en priorité de la RD 14, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Challonges,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrêtent

ARTICLE 1

Le régime de priorité entre la RD 14 et le « chemin de la Louise », est fixé comme suit:

Désignation de la route prioritaire	Désignation de la route non prioritaire	Régime de priorité instauré
RD 14 – PR 40+520	« chemin de la Louise »	STOP (AB4)



ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,

M. le Directeur des Routes,

M. le Directeur Général des Services Municipaux,

M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Maire de la commune de Challonges,



**Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Responsable du CIGT,**

Jean HENRIOT



Annecy, le 11/12/2020

Arrêté n° 20-05393

**Fixation du régime de priorité à l'intersection entre
la Route Départementale n° 14 au PR 40+675
et la voie communale n° 19,
sur le territoire de la commune de CHALLONGES**

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

**Le Président du Département
Le Maire de la Commune de Challonges**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 20-03671 du 08 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Département portant délégation de signature,
VU la demande présentée par l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour fixer, après analyse, le régime de priorité à l'intersection concernée par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour sur la RD 14 au PR 40+675 et la VC n° 19, sur le territoire de la commune de Challonges,
CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 14, d'autre part,
CONSIDERANT que la mise en priorité de la RD 14, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Challonges,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrêtent

ARTICLE 1

Le régime de priorité entre la RD 14 et la voie communale n° 19, est fixé comme suit:

Désignation de la route prioritaire	Désignation de la route non prioritaire	Régime de priorité instauré
RD 14 – PR 40+675	VC n° 19	STOP (AB4)



ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,

M. le Directeur des Routes,

M. le Directeur Général des Services Municipaux,

M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Maire de la commune de Challonges,



**Pour le Président du Département
et par délégation,**

Le Responsable du CIGT,

Jean HENRIOT



Annecy, le 11/12/2020

Arrêté n° 20-05394

**Fixation du régime de priorité à l'intersection entre
la Route Départementale n° 14 au PR 40+685
et le « chemin Millet »,
sur le territoire de la commune de CHALLONGES**

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

**Le Président du Département
Le Maire de la Commune de Challonges**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 20-03671 du 08 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Département portant délégation de signature,
VU la demande présentée par l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour fixer, après analyse, le régime de priorité à l'intersection concernée par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour sur la RD 14 au PR 40+685 et le « chemin Millet », sur le territoire de la commune de Challonges,
CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 14, d'autre part,
CONSIDERANT que la mise en priorité de la RD 14, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Challonges,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrêtent

ARTICLE 1

Le régime de priorité entre la RD 14 et le « chemin Millet », est fixé comme suit:

Désignation de la route prioritaire	Désignation de la route non prioritaire	Régime de priorité instauré
RD 14 – PR 40+685	« chemin Millet »	STOP (AB4)



ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,
M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,
M. le Directeur des Routes,
M. le Directeur Général des Services Municipaux,
M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Maire de la commune de Challonges,



**Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Responsable du CIGT,**

Jean HENRIOT



Annecy, le 11/12/2020

Arrêté n° 20-05395

**Fixation du régime de priorité à l'intersection entre
la Route Départementale n° 14 au PR 42+100
et le « chemin du Felaz »,
sur le territoire de la commune de CHALLONGES**

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

**Le Président du Département
Le Maire de la Commune de Challonges**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 20-03671 du 08 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Département portant délégation de signature,
VU la demande présentée par l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour fixer, après analyse, le régime de priorité à l'intersection concernée par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour sur la RD 14 au PR 42+100 et le « chemin du Felaz », sur le territoire de la commune de Challonges,
CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 14, d'autre part,
CONSIDERANT que la mise en priorité de la RD 14, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Challonges,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrêtent

ARTICLE 1

Le régime de priorité entre la RD 14 et le « chemin du Felaz », est fixé comme suit :

Désignation de la route prioritaire	Désignation de la route non prioritaire	Régime de priorité instauré
RD 14 – PR 42+100	« chemin du Felaz »	STOP (AB4)



ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,

M. le Directeur des Routes,

M. le Directeur Général des Services Municipaux,

M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée

à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Maire de la commune de Challonges,



**Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Responsable du CIGT,**

Jean HENRIOT



Annecy, le 11/12/2020

Arrêté n° 20-05396

**Fixation du régime de priorité à l'intersection entre
la Route Départementale n° 14 au PR 42+110
et la voie communale n° 16,
sur le territoire de la commune de CHALLONGES**

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

**Le Président du Département
Le Maire de la Commune de Challonges**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté n° 20-03671 du 08 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Département portant délégation de signature,
VU la demande présentée par l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour fixer, après analyse, le régime de priorité à l'intersection concernée par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour sur la RD 14 au PR 42+110 et la VC n° 16, sur le territoire de la commune de Challonges,
CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 14, d'autre part,
CONSIDERANT que la mise en priorité de la RD 14, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Challonges,
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrêtent

ARTICLE 1

Le régime de priorité entre la RD 14 et la voie communale n° 16, est fixé comme suit:

Désignation de la route prioritaire	Désignation de la route non prioritaire	Régime de priorité instauré
RD 14 – PR 42+110	VC n° 16	STOP (AB4)



ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,
M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,
M. le Directeur des Routes,
M. le Directeur Général des Services Municipaux,
M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Maire de la commune de Challonges,



**Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Responsable du CIGT,**

Jean HENRIOT



Annecy, le 11/12/2020

Arrêté n° 20-05397

**Fixation du régime de priorité à l'intersection entre
la Route Départementale n° 14 au PR 42+859
et le « chemin de Jalavoir »
sur le territoire de la commune de CHALLONGES**

Hôtel du Département

1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

**Le Président du Département
Le Maire de la Commune de Challonges**

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté n° 20-03671 du 08 septembre 2020, certifié exécutoire à compter du 30 septembre 2020, du Président du Département portant délégation de signature,

VU la demande présentée par l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour fixer, après analyse, le régime de priorité à l'intersection concernée par le présent arrêté,

CONSIDERANT l'existence du carrefour sur la RD 14 au PR 42+859 et le « chemin de Jalavoir, sur le territoire de la commune de Challonges,

CONSIDERANT, dans ce secteur, la configuration du carrefour et l'aménagement de voirie d'une part, et l'importance des mouvements de véhicules sur la RD 14, d'autre part,

CONSIDERANT que la mise en priorité de la RD 14, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Challonges,

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

Sur proposition de l'Arrondissement des Routes Départementales territorialement compétent,

Arrêtent

ARTICLE 1

Le régime de priorité entre la RD 14 et le « chemin de Jalavoir », est fixé comme suit:

Désignation de la route prioritaire	Désignation de la route non prioritaire	Régime de priorité instauré
RD 14 – PR 42+859	« chemin de Jalavoir »	STOP (AB4)



ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Pôle Routes.

ARTICLE 3

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

M. le Directeur Général Adjoint Infrastructures et Supports Techniques,

M. le Directeur des Routes,

M. le Directeur Général des Services Municipaux,

M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée

à :

- Conseillers départementaux du canton concerné,
- Pôle Routes / Services concernés,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Le Maire de la commune de Challonges,



**Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Responsable du CIGT,**

Jean HENRIOT



Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Pôle Assemblée du Conseil départemental

Directeur de la Publication : M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Publié le 06/01/2021